

Point N°	Référence Délibérations	Objet
7	21/07/60	Désignation d'un délégué au sein des organismes extérieurs : PNRG/SDESM/SMICTOM
8	21/07/61	Décision modificative n°3
9	21/07/62	Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
10	21/07/63	DETR 2022 : vidéoprotection- Socle numérique
11	21/07/64	EPFIF : Avenant à la convention - l'Angélus Saint-Hérem
12	21/07/65	Tarifification des prochaines manifestations culturelles
13	21/07/66	Subvention 2021 Association Barbizon Judo
14	21/07/67	Convention de financement : Appel à projet socle numérique dans les écoles élémentaires
15	21/07/68	Prescription d'une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Barbizon
16	21/07/69	Prescription d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon
17	21/07/70	Prescription de la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Barbizon
18		Questions diverses

En commençant notre conseil municipal, je souhaite que nous rendions hommage à Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE pour le travail accompli, pour la qualité de son implication, de son optimisme et de sa joie de vivre qui sont toutes les qualités d'un élu municipal. Je vous propose donc une minute de recueillement en sa mémoire.

1

Compte rendu du conseil municipal du 24 septembre 2021

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **24 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

2

Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Mr le Maire explique qu'un siège de conseiller municipal devient vacant suite au décès, en date du 30 octobre 2021 de Madame Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE.

Aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Conformément à ces dispositions, Madame Magalie DELLOYE, candidat suivant de la liste « Union pour Barbizon » est installée en qualité de conseillère municipale.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de cette installation.

Le conseil municipal prend acte :

- de l'installation de Mme Magalie DELLOYE en qualité de Conseillère Municipale.

Arrivée de Mr Jean-Sébastien BOUILLOT à 18h40

3 21/07/55 Modification Du Nombre D'adjoints Au Maire

Le décès de Mme Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE entraîne la vacance du poste de 1er adjoint au Maire.

Mr le Maire, après concertation avec les adjoints, propose de ne pas procéder à son remplacement en qualité d'adjoint au maire et de réduire le nombre d'adjoints à trois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2,

Vu les dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu la délibération n°20/03/14 en date du 3 juillet 2021 relative à la création de postes d'adjoints fixant le nombre à quatre,

En outre, la vacance vient modifier l'ordre du tableau des adjoints, lesquels prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste (article L2121-1 du code précité).

En conséquence, suite au décès de Mme Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE, chacun des adjoints figurant à un rang inférieur est promu au rang directement supérieur.

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** le nombre des adjoints au Maire et le réduire de quatre à trois,
- **DE PROMOUVOIR** d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions et de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau comme suit :

	LISTE 1
1 ^{er} Adjoint	YVES COZE
2 ^{ème} Adjoint	SOPHIE SEGURA
3 ^{ème} Adjoint	JEAN-SEBASTIEN BOUILLOT

- **DE FIXER**, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme annexé à la présente

Mr Philippe DOUCE est contre la suppression d'un poste d'un adjoint car la parité n'est plus respectée.

Mr le Maire indique que cette modification n'est que temporaire et précise que c'est plutôt une marque de respect envers Mme Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE.

Mme Catherine CHARPENTIER demande qui a repris les missions de Mme Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE.

Mr le Maire répond que la charge de travail a été réparti sur les adjoints et lui-même.

Mr Yves COZE indique que les élus seront mis à contribution également. Il tient à préciser le caractère de cette démarche à savoir rendre hommage à Mme Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE.

Mme Catherine CHARPENTIER stipule que d'autres personnes auraient pu prétendre à ce poste. Elle aurait souhaité être averti et ne pas être mis devant le fait accompli.

Mr Yves COZE réplique qu'une réunion a été organisée récemment à cet effet afin de discuter de ce point précis. Cette information a été partagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **DE MODIFIER** le nombre des adjoints au Maire et le réduit de quatre à trois,
- **DE PROMOUVOIR** d'un rang chacun des adjoints, d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions et de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau ci-dessus
- **DE FIXER**, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme annexé à la présente.

Adoptée par 11 voix pour, 1 abstention (Mme C. CHARPENTIER), et 1 contre (Mr P. DOUCE).

4 21/07/56 Désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger au sein de la commission structure et cadre de vie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20/04/18 du 24 juillet 2020,

Vu la délibération n°21/04/30 du 7 mai 2021,

Considérant qu'il convient, suite au décès de Mme Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE, de désigner un membre du conseil municipal au sein de la Commission Structure et Cadre de Vie et de modifier la liste ci-dessous.

- Elisabeth BERGEON CHAUMETTE
- Gérard BORDEAUX
- Sophie SEGURA
- Frédéric VIDEAU
- Marcel BOETHAS

Mr le Maire propose la candidature de :

- **Mr Yves COZE**

Mr le Maire fait appel à candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article unique : de désigner les membres du Conseil Municipal comme suit pour siéger au sein de la Commission Structure et Cadre de Vie.

Commission Structure et Cadre de Vie :

- Yves COZE
- Gérard BORDEAUX
- Sophie SEGURA
- Frédéric VIDEAU
- Marcel BOETHAS

Adoptée à l'unanimité.

5 21/07/57 Renouvellement des membres du conseil municipal pour siéger au sein de du Conseil d'administration du CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20/04/20 du 24 juillet 2020 fixant le nombre de membres du Conseil d'administration et désignant les représentants du conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre d'Action Social (CCAS),

Considérant l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles relatif au siège laissé vacant, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le conseiller municipal suivant sur la liste élue au moment de la désignation des administrateurs,

Considérant qu'il convient, suite au décès de Mme Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE, de renouveler les membres du conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de modifier la liste ci-dessous.

- Sophie SEGURA
- Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE
- Gérard BORDEAUX
- Yves COZE

Il est proposé la liste ci-dessous :

- Sophie SEGURA
- Magalie DELLOYE
- Gérard BORDEAUX
- Yves COZE

Mr le Maire fait appel à candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de désigner la liste des quatre administrateurs du centre Communal d'Action Sociale représentant la commune comme suit :
 - Sophie SEGURA
 - Magalie DELLOYE
 - Gérard BORDEAUX
 - Yves COZE

Adoptée à l'unanimité.

6 21/07/58 Désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger au sein de la commission de la CAPF urbanisme, habitat, logement, déplacement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20/04/22 du 24 juillet 2020,

Considérant qu'il convient, suite au décès de Mme Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE, de désigner parmi les conseillers municipaux, un conseiller municipal pour siéger au sein de la Commission de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) et plus précisément pour la commission Urbanisme, Habitat, logement, déplacement et de modifier la liste ci-dessous :

- Elysabeth BERGEON-CHAUMETTE : titulaire
- Frédéric VIDEAU : suppléant

Mr Le Maire propose sa candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : de désigner les membres du Conseil Municipal comme suit pour siéger au sein de la Commission Urbanisme, Habitat, logement, déplacements.

- Gérard TAPONAT : titulaire
- Frédéric VIDEAU : suppléant

Adoptée à l'unanimité

7 21/07/59 Désignation d'un délégué au sein des organismes extérieurs : PNRG/SDESM/SMICTOM

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20/04/23 du 24 juillet 2020,

Considérant qu'il convient, suite au décès de Mme ElysaBETH BERGEON-CHAUMETTE, de désigner un remplaçant parmi les conseillers municipaux pour représenter la commune au sein du Syndicats mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, SDESM, et SMICTOM :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De désigner les membres représentant la commune de Barbizon :

- au sein du Syndicats mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, comme suit :

PNR	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Yves COZE	Ghislain DIDOT
	Jean-Sébastien BOUILLOT	Sophie SEGURA

- au sein du SDESM, comme suit :

SDESM	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Jean-Sébastien BOUILLOT	Yves COZE
	Philippe DOUCE	

- Au sein du SMICTOM, comme suit :

SMICTOM	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Ghislain DIDOT	Sébastien GREGOIRE
	Stéphanie MARINO	Frédéric VIDEAU

Adoptée à l'unanimité.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires ;

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT rappelle aux élus le changement des écritures comptables de la M14 en M57 à partir du 1^{er} janvier 2022.

Mr Philippe DOUCE est contre notamment la partie fêtes et cérémonies.

Mr le Maire précise qu'en comparant les dépenses des fêtes et cérémonies de l'ancienne municipalité et l'actuelle, la situation est la même si l'on considère et compare les anciennes et diverses rubriques sur ce sujet et l'architecture actuelle

Mr Jean-Sébastien précise que la partie éclairage correspond à des factures antérieures, qui impacte très sensiblement les comptes actuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

Article 1 : de réaliser les modifications des écritures budgétaires établies comme suit :

77022 Code INSEE	MAIRIE DE BARBIZON 32000 BARBIZON COMMUNE	DM n°3 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612 : Energie - Electricité	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623 : Alimentation	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188 : Autres frais divers	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Divers	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	35 000.00 €	136 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	42 288.07 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	42 288.07 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	42 288.07 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	42 288.07 €	0.00 €	0.00 €
R-7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0.00 €	0.00 €	0.00 €	101 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	101 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	77 288.07 €	178 288.07 €	0.00 €	101 000.00 €
Total Général		101 000.00 €		101 000.00 €

Adoptée par 12 voix pour, et 1 contre (Mr P. DOUCE).

Par courriel reçu la 31 août dernier, la trésorerie nous a stipulé que pour une meilleure fiabilité des comptes, la constitution de provisions comptables devient une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2021, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2019	28 169.49	25%	7 042.37
2018	18 082.05	50%	9 041.03
2017	5 021.54	75%	3 766.16
Antérieurs	22 438.52	100%	22 438.52
Provision à constituer			42 288.07
Provision déjà constituée	0		
Provision à ajuster sur 2021			42 288.07

Dès lors, il convient d'en délibérer :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2321-1 qui précise que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable ;

CONSIDÉRANT qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente ;

CONSIDÉRANT que le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / Dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;

CONSIDÉRANT que la méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que pour l'exercice 2021, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2019	28 169.49	25%	7 042.37
2018	18 082.05	50%	9 041.03
2017	5 021.54	75%	3 766.16
Antérieurs	22 438.52	100%	22 438.52
Provision à constituer			42 288.07
Provision déjà constituée	0		
Provision à ajuster sur 2021			42 288.07

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de provisions déjà constituées sur les exercices antérieurs, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 42 288.07 € ;

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise qu'il s'agit des recettes (taxes de séjour notamment) qui n'ont pas été perçues sur ces années compte tenu de leurs antériorités et du mode de perception.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

Article 1 : de retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : de constituer une provision de 42 288.07 €, dont les crédits seront inscrits à l'article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;

Article 3 : de s'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

10 21/07/62 DETR 2022 : vidéoprotection- Socle numérique

La municipalité compte engager des investissements 2022 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DETR 2022.

Les travaux suivants ont été arrêtés par la commission travaux :

- La vidéoprotection
- Le socle numérique

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 1^{er} octobre 2021 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission travaux,

Mr Yves COZE informe les élus que la commune a réussi à obtenir la subvention au titre de la DETR 2021 pour les 6 caméras supplémentaires.

La demande de DETR 2022 pour la vidéoprotection prévoit de remplacer 9 caméras pour une couverture totale et le raccordement au système DAVI 77. Ce raccordement permettra à la gendarmerie de traiter les demandes et de visualiser les vidéos à distance.

Mr Philippe DOUCE indique que le système des caméras est à revoir.

Mr Yves COZE répond que pour le moment ce n'est pas la priorité mais peut-être en 2023.

Pour le socle numérique, Mr Yves COZE tient à préciser que l'école est une priorité et de ce fait la municipalité souhaite que les enfants bénéficient d'un enseignement de qualité.

L'Education Nationale nous subventionne une partie notamment pour le tableau interactif, les pc des instituteurs mais pas suffisamment.

Pour information, le câblage de l'école a été réalisé pendant la période des vacances de la Toussaint.

Mr Philippe DOUCE se demande ce qu'est devenu l'ancien équipement numérique initial.

Mme Sophie SEGURA signale qu'il est toujours à l'école mais obsolète et la société qui nous l'a fourni à fermer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet des investissements 2022 qui fera l'objet d'une sollicitation d'aides financières au titre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux, au titre de l'exercice 2022 établi comme suit :

DESIGNATION	MONTANT € HT	DETR 2022 %	MONTANT DETR 2022 SOLLICITE
Vidéoprotection	37 810€	40%	15 124€
TOTAUX	37 810€	40%	15 124€

DESIGNATION	MONTANT € HT	DETR 2022 %	MONTANT DETR 2022 SOLLICITE
Socle numérique	31 486€	70%	22 040,20 €
TOTAUX	31 486€	70%	22 040,20 €

Adoptée à l'unanimité.

11 21/07/63 EPFIF : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière - l'Angélus Saint-Hérem

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que ces derniers ont approuvé, par délibération n°21/04/33 en date du 7 mai 2021 la signature d'une convention d'intervention foncière entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Cette convention, signée conjointement par les deux parties, le 25 juin 2021 a permis de confier à l'EPFIF une mission de veille foncière, dans le cadre de l'acquisition d'un établissement pour le projet Basaventure et le projet attenant à la ferme du couvent (OAP1).

Il apparut nécessaire d'étendre l'intervention de l'EPFIF notamment dans notre convention avec cette dernière et d'avoir la possibilité d'inclure le projet de l'Angélus Saint Hérem.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°21/04/33 en date du 7 mai 2021, approuvant la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 25 juin 2021,

Vu la délibération n°21/06/42 en date du 24 septembre 2021 relative à l'intention d'intérêt général pour les parcelles n° AK 189-202-203-275-277-278 « L'ANGÉLUS SAINT-HEREM »,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière, entre la commune de Barbizon et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), amendé en son article 5, conformément à la proposition susvisée, ci annexé.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant et tous documents y afférents

Mr Le Maire précise que cet avenant permettra d'ajouter le Manoir Saint-Hérem au projet.

Mr Philippe DOUCE demande de ce qu'il adviendra de l'hôtel.

Mr Le Maire répond qu'il est prévu de réhabiliter le bâtiment et de préserver le parc tout en gardant le caractère hôtelier. L'objectif est d'éviter que des logements ou un lotissement y soient construits.

La commune intervient en tant que donneur d'ordre et qu'un cahier des charges sera établi. Il conviendra de trouver un opérateur de gérance.

Il avertit les élus que le Tribunal administratif de Melun a, par un jugement en date du 22 octobre 2021, notifié le 10 novembre, annulées et a enjoint la commune de réexaminer les demandes de la SCI ST HEREM afin de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois, soit avant le 10 février 2022.

La municipalité de Barbizon va faire appel de cette décision.

Mr Philippe DOUCE demande en quoi consiste le projet BASAVENTURE.

Mr Le Maire indique que le BOBO CLUB est en vente. Afin d'éviter la continuité de cette activité, la commune a décidé de préempter pour en faire une base de départ vers les activités de nature (VTT ; escalade ; vélo) en offrant différents services également (douches, dortoirs, etc...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière, entre la commune de Barbizon et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), amendé en son article 5, conformément à la proposition susvisée, ci annexé.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant et tous documents y afférents

Adoptée à l'unanimité.

12 21/07/64 TARIFICATION DES PROCHAINES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la commune, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Barbizon développe une politique culturelle où la programmation de spectacles pluridisciplinaires (danse, théâtre, musique, cirque, etc.) a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre.

Plusieurs partenariats sont également mis en place de manière à garantir la diversité des propositions.

La commune possédant une régie pour les concerts peut valablement délibérer sur la tarification des entrées de concerts et des représentations théâtrales.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver les tarifs proposés comme suit :

THEATRE	TARIFS
Le fabuleux voyage de la fée Mélodie	Adulte : 10€ Enfant : 5€ Gratuit pour les enfants habitant Barbizon
Molière dans tous ses éclats	Adulte : 10€ Enfant : 5€
Dans la peau de Cyrano	Adulte : 20€ Enfant : 10€
En ce temps-là l'amour	Adulte : 20€ Enfant : 10 €
CONCERT	TARIFS
Concert Bernard SAUVAT	Adulte : 20€ Enfant : 10€
Concert de musique classique Ensemble Dodeka	Adulte : 20€ Enfant : 10€
Concert : l'histoire de quator de Bach à nos jours Ensemble Arnaga	Adulte : 20€ Enfant : 10€

La commune possédant une régie pour les concerts peut valablement délibérer sur la tarification des places.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation des concerts et des représentations théâtrales à venir,

Considérant qu'il convient de délibérer sur la tarification des prochaines manifestations,

Mr Yves COZE précise que la municipalité souhaite offrir un programme pour répondre aux attentes des différentes personnes. Il informe les élus qu'une comédie musical est prévue en mai 2022 avec la collaboration de Mr Bernard SAUVAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : DE FIXER la tarification des représentations comme suit :

THEATRE	TARIFS
Le fabuleux voyage de la fée Mélodie	Adulte : 10€ Enfant : 5€ Gratuit pour les enfants habitant Barbizon
Molière dans tous ses éclats	Adulte : 10€ Enfant : 5€
Dans la peau de Cyrano	Adulte : 20€ Enfant : 10€
En ce temps-là l'amour	Adulte : 20€ Enfant : 10 €
CONCERT	TARIFS
Concert Bernard SAUVAT	Adulte : 20€ Enfant : 10€
Concert de musique classique Ensemble Dodeka	Adulte : 20€ Enfant : 10€
Concert : l'histoire de quator de Bach à nos jours Ensemble Arnaga	Adulte : 20€ Enfant : 10€

La commune se réserve un certain nombre de places gratuites par manifestation, en fonction de l'importance de l'évènement.

Article 2 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget communal

Adoptée à l'unanimité.

13 21/07/65 Subvention 2021 Association Barbizon Judo

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT informe les élus que lors du conseil municipal de 7 mai 2021, une subvention d'un montant de 800€ a été allouée à l'association BARBIZON JUDO.

Aujourd'hui cette association comprend 70 adhérents et prend une ampleur importante. Elle souhaite développer son activité et organiser des évènements autour de 3 disciplines (judo, renforcement musculaire et. jujitsu).

L'association sollicite une demande de subvention d'un montant de 1500 € afin de pouvoir assurer le bon déroulement de leurs activités.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT porte à la connaissance des élus que l'association BARBIZON JUDO compte 45 jeunes. Elle a multiplié ses cours, participer à la semaine de Japon le 15 décembre dernier.

Le renouveau de cette association est de pouvoir faire des compétitions.

Mr Yves COZE ajoute que BARBIZON JUDO est victime de son succès.

Mr Philippe DOUCE souhaite savoir le nombre de Barbizonnais adhérents.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT répond qu'ils sont au nombre de 65.

Mr Philippe DOUCE demande si l'association a sollicité un subvention auprès de la CAPF.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT réplique en spécifiant que ce n'est pas un sport communautaire.

Mr Yves COZE indique qu'il y a 2 maîtres exceptionnels qui donnent les cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : D'ALLOUER une subvention de 1500 € (mille cinq cents euros) à l'association BARBIZON JUDO.

Article 2 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget communal.

Adoptée à l'unanimité.

14 21/07/66 **Convention de financement : Appel à projet socle numérique dans les écoles élémentaires**

Mr le Maire rappelle que le Conseil municipal lors de sa séance du 26 février 2021 a délibéré pour répondre l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires présenté par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des sports.

Pour rappel, cet appel à projets vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique ; son objectif est de donner un socle numérique minimum à toutes les écoles, c'est à dire :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

La collectivité a répondu à cet appel à projets le 16 mars 2021.

Le dossier déposé a été retenu dès la 1ère vague de sélection publiée le 28 mai 2021.

Le montant des contribution financières prévisionnelles des parties est établis comme suit :

SOCLE NUMERIQUE	MONTANT TOTAL TTC	PART COMMUNALE	SUBVENTION DE L'ETAT TTC
VOLET EQUIPEMENT	64 802€	57 452 €	7 350 €
VOLET SERVICES ET RESSOURCES NUMERIQUES	10 125€	9 615 €	510 €
COUT TOTAL	74 927€	67 067 €	7 860€

Afin d'acter cette demande de subvention, une convention de financement doit être établie entre la commune et le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports, sans quoi, en l'absence de celle-ci, la subvention deviendrait caduque de fait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/02/18 en date du 26 février 2021,

Considérant qu'il convient de signer la convention de financement ci annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de financement pour l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires comme ci annexée.
- **D'AUTORISER** Mr Le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents y afférents.
- **D'INSCRIRE** les dépenses au budget de la commune en sections de fonctionnement et d'investissements au titre de l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité.

Déclaration initiale aux projets d'urbanisme

Tout en soulignant la qualité de travaux qui ont conduit à l'élaboration actuel du PLU et du SPR de la commune de Barbizon, le Conseil Municipal est aujourd'hui consulté sur des aménagements de ces deux cadres réglementaires, afin d'accompagner des projets d'utilité collective pour le village.

En effet, les efforts de cette mandature visant à engager la reprise et la rénovation du parc hôtelier du village, nécessitent l'actualisation de leurs installations, en raison des normes actuelles de sécurité en vigueur dans l'hébergement collectif, tout comme les conditions contemporaines de confort des et d'hospitalité ; son attractivité. Enfin le souci d'une inscription architecturale et esthétique dans l'écriture du village a motivé la nature de ce projet particulier s'inscrivant aujourd'hui dans les révisions souhaitées.

Par ailleurs, et de manière tout à fait cohérente et complémentaire aux conditions d'hébergement, la création et le développement d'activités thématiques de loisirs et de séjours s'avèrent indispensables. Ces projets ont déjà fait l'objet de positionnement ou de décisions d'orientation au sein du Conseil Municipal. Elles trouvent aujourd'hui dans l'adaptation de notre PLU et SPR de Barbizon toute leur justification et encore une fois dans l'esprit qui a prévalu à leur élaboration.

Il convient de noter dans tous ces projets d'une approche concertée, complémentaire avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, qui supporte et accompagne les projets de Barbizon. Ces projets s'inscrivent donc dans les perspectives définies pour le territoire. Les sollicitations de décisions de ce jour, - et vous l'aurez compris à la lecture des projets - constituent un point de départ d'un processus long et réalisé avec tous les services concernés, qu'ils soient ceux de l'Etat ou de ses services, de la Région, du Département, de la CAPF.

Enfin ces projets vont donner lieu à des concertations, notamment avec les habitants de Barbizon, que nous conduirons de manière qualitative, afin de conjuguer la fidélité à l'esthétique du village et la fonctionnalité des installations.

L'évolution touristique et de visite de notre village - accentué par le phénomène du Covid - conforte le positionnement de nos hébergements et de nos activités dans l'expérience que nous voulons partager avec nos visiteurs.

Le premier de ces besoins est de développer une hôtellerie thématique, de taille raisonnée et de qualité de prestations offertes. Dans ce cadre le projet actuel des Alouettes répond parfaitement à ces objectifs dans son inscription patrimoniale et naturelle. Notre capacité d'hébergement hôtelier a besoin de cette quarantaine de chambres de qualité afin d'absorber dans cette gamme de prestations, les demandes de loisirs comme celle des publics professionnels.

L'autre besoin est celui de la proposition d'activités qui coïncident avec notre cadre naturel entre plaine et forêt. L'initiative de constitution d'un pôle équestre réunissant plusieurs structures équipées dans un projet commun, correspond à l'esprit relationnel du village. Le développement des équipements servant aux compétitions comme au tourisme équestre nous rapprochent de notre lien historique avec le cheval. L'intégration des projets d'installations dans le couvert boisé modélise l'inscription paysagère et l'empreinte aménagée que nous souhaitons donner à ce projet, dans cette entrée de village et de forêt. Quant au projet de *Basaventure*, il répond à des publics aussi divers qu'attirés par la forêt, afin d'y pratiquer de l'escalade, de la randonnée, du VTT ... Consacrer Barbizon comme point de départ d'aventures de proximité, comme lieu de préparation à d'autres expéditions, comme une initiation nécessaire à la découverte est la position souhaitée par la municipalité. Ce dernier projet permet d'aménager esthétiquement cette entrée Ouest, cette porte, sur la forêt domaniale.

15 21/07/67 Prescription d'une modification du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire du 6 février 2020.

Il s'avère que deux projets d'équipement et d'activité économique structurants pour la commune sont envisagés mais non compatibles avec le PLU actuel :

- la réalisation d'un lieu d'accueil touristique, d'hébergements, d'équipements et de restauration à l'entrée du massif forestier de Fontainebleau,
- la rénovation et l'extension d'un hôtel limité actuellement dans son développement

La procédure de modification du PLU peut être réalisée dès l'instant où les changements envisagés n'ont pas pour effet de :

- Modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Modifier un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Modifier une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Améliorer à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification de droit commun permet des modifications du règlement écrit et/ou graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions ayant pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux. La procédure sera menée par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la demande de la commune de Barbizon.

Le dossier de modification est constitué d'un rapport de présentation précisant et justifiant les évolutions du PLU ainsi que des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale si celle-ci a été jugée nécessaire.

Au regard de l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet, à minima, d'une demande d'examen au cas par cas. Aussi, la modification du PLU de Barbizon fera l'objet d'une demande d'étude au cas par cas transmis à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) qui se positionnera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 à L. 153-44 ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ; Vu le PLU de la commune de Barbizon approuvé en date 6 février 2020 en conseil communautaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU de Barbizon afin de permettre :

- la réalisation d'un lieu d'accueil touristique, d'hébergements, d'équipements et de restauration à l'entrée du massif forestier de Fontainebleau. Ce projet est actuellement contraint par le PLU de Barbizon qui ne permet pas d'autres destinations que l'habitation dans ce secteur,
- la rénovation et l'extension d'un hôtel limité dans son développement par plusieurs règles,
- la correction de différentes dispositions réglementaires incohérentes ou difficiles d'application.

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification ; Considérant que le dossier de modification du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire de Barbizon ;

Considérant que dans le cas d'une modification de droit commun, une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Mr Le Maire explique qu'il s'agit pour le moment de la phase d'instruction. Le vote de ce soir permettra d'enclencher la procédure et de l'engager auprès du Préfet pour accélérer le dossier. C'est un processus assez lourd qui s'ouvre dans ce dossier.

Les Alouettes ont trouvé un potentiel acquéreur mais le délai est court (3 mois) et ce dernier souhaite avoir des certitudes quant au PLU/SPR à savoir :

- **le vote de ce soir engageant une volonté et une démarche en lien avec la CAPF**
- **Un processus avec la DRAC et l'ABF, sur un accord dont la décision finale incombera au Préfet de Région**
- **Une rencontre de travail entre le préfet de Seine-et-Marne et le promoteur concernant les éléments constitutifs du dossier.**

Mr Philippe DOUCE demande ce qu'il se passera si la vente n'aboutit pas.

Mr Le Maire répond qu'une promesse de vente a été signée. S'il n'y a pas de suite, un autre acquéreur peut se présenter.

Pour les Ecuries, comme pour les Alouettes, Mr Le Maire précise que ces deux projets sont porteurs d'un potentiel d'une douzaine d'emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son **PLU** par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.
- **D'APPROUVER** les objectifs principaux poursuivis évoqués ci-dessus ;
- **DE PRESCRIRE ET MENER** la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPF à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPF à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- **DE LANCER** une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2021 et les années suivantes ;
- **DE PRENDRE** les mesures de publicité suivantes :
 - * un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Barbizon ;
 - * une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - * une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
 - * la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

Adoptée à l'unanimité.

16	21/07/68	Prescription d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon
----	----------	--

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau du 6 février 2020.

Il s'avère qu'un projet de développement d'activité économique structurant pour la commune est contraint par le PLU, et nécessite de le faire évoluer à la marge. En effet, l'extension des équipements équestres des Ecuries de Barbizon et du Grand Veneur n'est pas permise par le règlement du PLU et du SPR de Barbizon. Un Espace Boisé Classé empêche en effet toute extension. Ainsi, il convient d'engager une procédure de révision allégée du PLU afin de répondre à l'objectif exposé ci-dessus.

La procédure de révision allégée du PLU peut être engagée conformément à l'article L.153- 34 du code de l'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) lorsque les évolutions à apporter ont uniquement pour objet de :

- Modifier un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Modifier une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence du plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de Barbizon afin de permettre un projet d'extension d'équipements équestres ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le conseil communautaire devra arrêter le dossier de révision allégée et établir le bilan de la concertation ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat,
- du maire de Barbizon,
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L.132- 7, L.132-9 et L.132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire du Pays de Fontainebleau de bien vouloir :

- approuver l'objectif de la révision allégée du PLU de Barbizon évoqué ci-dessus,
- prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Barbizon, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- autoriser son Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- autoriser son Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision allégée du PLU,
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- fixer à minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - * mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
 - * mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation, - prendre les mesures de publicité suivantes :
 - * un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie de Barbizon,
 - * une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage, o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

- * la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture, - préciser que la présente délibération doit être notifiée :

- au Préfet du département de Seine-et-Marne,
- aux Présidents du conseil régional et départemental,
- aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, de l'Agriculture,
- aux Présidents des SCOT limitrophes,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à l'Architecte des Bâtiments de France,
- à l'autorité compétente en matière de transports urbains (Ile-de-France Mobilités),

Il est rappelé que conformément à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes, ou le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains

Mr Le Maire explique qu'il s'agit de modifier les zones, sans impacter l'équilibre global du PLU par ces modifications mineures qui s'adressent à des projets d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- **D'APPROUVER** les objectifs ci-dessus exposés ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération

Adoptée à l'unanimité.

17

21/07/69

Prescription de la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Barbizon

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire du 6 février 2020. Le SPR comprend l'outil de gestion Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 à L.631-5 et D. 631-11,

Vu le code de l'urbanisme, Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a notamment transformé les AVAP en SPR,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le SPR de Barbizon approuvé le 6 février 2020, Vu l'avis favorable de la commission locale du SPR de Barbizon pour la révision du PVAP en date du 15 novembre 2021,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux et les sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une révision du SPR de Barbizon pour répondre aux objectifs suivants :

- permettre un projet de développement d'équipements équestres
- corriger différentes dispositions réglementaires incohérentes ou difficiles d'application.

Considérant que les motifs d'ajustements du SPR entrent dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que le dossier de révision du SPR doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le conseil communautaire devra arrêter le dossier de révision et établir le bilan de la concertation ;

Considérant que le dossier de révision doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat,
- du maire de Barbizon,
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L.132- 7, L.132-9 et L.132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier sera soumis pour avis à la CRPA ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Considérant que le dossier sera soumis à l'approbation du conseil communautaire après accord du Préfet de Région ;

Le Conseil Municipal précise que la présente délibération doit être notifiée :

- au Préfet du département de Seine-et-Marne,
- aux Présidents du conseil régional et départemental, aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, de l'Agriculture,
- aux Présidents des SCOT limitrophes,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à l'Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires culturelles ou à l'autorité compétente en matière de transports urbains (Ile-de-France Mobilités),

Il est rappelé que conformément à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable à la révision du PVAP du SPR de Barbizon,
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis de la révision du SPR de Barbizon évoqués ci-dessus,
- **DE PRESCRIRE** et mener la procédure de révision du SPR de la commune de Barbizon, conformément à l'article L. L. 631-4 du code du Patrimoine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPF à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » et une subvention de la DRAC permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPF à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du SPR, de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- **DE FIXER** à minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **METTRE** à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public ;
- **METTRE** à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation,
- **PRENDRE** les mesures de publicité suivantes :
 - * un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie de Barbizon,
 - * une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - * publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - * la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture,

Adoptée à l'unanimité.

Mr Le Maire propose de faire un point sur les dossier importants dans le prochain conseil municipal.



Mr Le Maire explique qu'il souhaite arrêter les expositions exclusives dans la salle du « 41 » mais consacrer le lieu à des présences associatives et à un atelier pour artiste ou artisan. Un lieu d'animation au cœur du village.

Mr Yves COZE explique que le village a de la chance de compter bon nombre d'artistes. Si ces derniers souhaitent exposer dans la salle du 41 Grande rue, ils doivent présenter des démonstrations de leur art.

L'ATELIER (41 Grande rue) :

Le 41 Grande Rue, lieu municipal, change son objet et son organisation, en passant de la salle d'exposition en Atelier. Mais qu'est-ce qu'un atelier, sinon un lieu de création, de fabrication où travaillent plusieurs artisans ou artistes ? C'est également un groupe de personnes réunies pour une période déterminée afin de mener une réflexion, conduire un projet commun.

L'atelier est désormais ouvert à tout ce qui le caractérise : lieu de réunion associative, lieu événementiel, lieu de démonstration de son art.

L'atelier n'est donc plus une galerie d'exposition ouverte, mais un lieu de découverte animé par les Barbizonnais au cœur du village. C'est une salle modulaire dans son aménagement, et calendaire dans son occupation.

Atelier de démonstration artisanale et artistique, occupé temporairement par des talents, des bénévoles, des passionnés du village.

L'atelier servant aussi de lieux de réunions et d'activités associatives, les responsables d'activités ponctuelles sont priées de contacter la présidence des associations hébergées afin de convenir des dispositions pratiques.

Un calendrier est géré en mairie afin de permettre l'équilibre de son occupation, la remise en état entre deux activités, la disponibilité pour les grands rendez-vous du village.

Une convention d'occupation ainsi qu'une attestation d'assurance est requise pour l'utilisation de l'atelier. Une attestation d'affiliation à un organisme social est requise pour toute vente associée à un atelier.

Les demandes d'ateliers sont à adresser : mairie-village@barbizon.fr

Equipement de l'atelier :

- ✓ Tables et chaises pliantes disponibles en réserve
- ✓ Armoires de stockage pour les associations présentes régulièrement
- ✓ Simaises sur les murs
- ✓ Matériel de nettoyage et d'entretien

Mme Catherine CHARPENTIER souhaiterait apporter une précision concernant le bulletin municipal. En effet, elle ne souhaite pas que son nom apparaisse dans la liste des rédacteurs dans la mesure où elle n'a pas relu le magazine.

Mr Yves COZE a bien pris note de l'information. Il demande quels sont les élus qui souhaitent faire partie du comité de relecture. Il insiste sur le fait que le comité de relecture doit être réactif car les délais sont assez courts (1 jour).

Mme Catherine CHARPENTIER et Mr Sébastien GREGOIRE se portent volontaire.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise qu'il faut venir récupérer le bulletin municipal le vendredi afin que l'ensemble du village le reçoive rapidement.

Mr Philippe DOUCE souhaite avoir des informations concernant le dossier de la balayeuse.









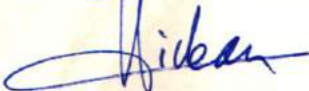
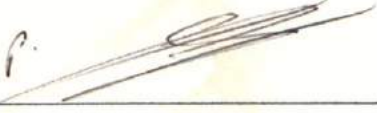

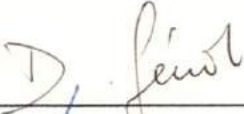
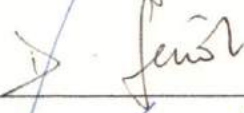
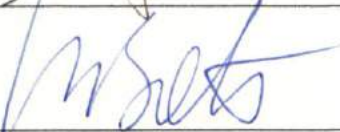
Mr Yves COZE indique que la commune a reçu la notification de la subvention. L'appel d'offres a été lancé et l'ouverture des plis s'est déroulé le 15 décembre dernier.

Mr Le Maire spécifie que l'objectif est de disposer de l'équipement pour le printemps.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h30.

**Le Maire,
Gérard TAPONAT**



NOMS /PRENOM	EMARGEMENTS
TAPONAT Gérard	
COZE Yves	
SEGURA Sophie	
BOUILLOT Jean-Sébastien	
DIDIOT Ghislain	
FARHAT Jana	
GREGOIRE Sébastien	
CHARPENTIER Catherine	
VIDEAU Frédéric	
MARINO Stéphanie	
BORDEAUX Gérard	
DELLOYE Magalie	
DOUCE Philippe	
GENOT Dominique	
BOETHAS Marcel	

Conseil municipal du 3 décembre 2021